



Commission des projets routiers

1231 - Voirie communale - Aide aux collectivités pour leur réseau routier

Soutien exceptionnel aux communes suite aux dégâts d'orage des 21 et 22 mai 2012

Rapport n° CG/2012/24

Service Chef de file :

Service entretien des routes départementales

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de présenter le dispositif de soutien exceptionnel d'aides aux communes dans le domaine de la voirie, suite aux dégâts provoqués par les orages des 21 et 22 mai 2012. Ce dispositif exceptionnel provisoire consiste à bonifier le régime des aides classiques au profit des seules communes qui relèveront du régime de catastrophe naturelle. Ces aides exceptionnelles seront traitées hors contrat de territoire.

1. Contexte

Les violents orages intervenus en Alsace les 21 et 22 mai 2012 ont causé d'importants dégâts dans certaines communes du Bas-Rhin, portant notamment sur des équipements d'infrastructures qui ne sont pas assurés, tels que la voirie.

Un bilan est en cours d'élaboration dans les communes affectées. Les maires des communes concernées ont saisi le Préfet pour solliciter la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. J'ai d'ailleurs soutenu ce classement auprès du Préfet.

Au terme de l'instruction de ces demandes, un arrêté interministériel établira prochainement la liste des communes pouvant bénéficier de ce régime et de ses conséquences sur le fonctionnement des assurances.

2. L'objectif du Conseil Général

Le Département, qui apporte un soutien financier permanent aux communes, se doit dans de telles circonstances de faire jouer la solidarité départementale en mettant en place des aides exceptionnelles pour contribuer à la réparation rapide des dégâts causés sur certains biens comme les voiries.

Ces aides sont destinées à la seule remise en état à l'identique, et ne doivent pas servir à des extensions ou des améliorations des infrastructures.

Par ailleurs, il convient de limiter cette aide aux communes les plus affectées. Le critère sélectif sera la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

3. Le dispositif exceptionnel

Pour les opérations retenues, le montant de la subvention est égal au montant des travaux (et études) habituellement éligibles multiplié par le taux modulé de la commune, sans application du coefficient 0,7.

Ce dispositif ne s'applique qu'aux travaux de réparation des dégâts provoqués par les orages. Il s'agit donc, par définition, d'opérations non programmées, et en toute logique, les opérations retenues le sont « hors contrats de territoires ».

Ce dispositif est mis en place uniquement pour les dégâts consécutifs aux orages des 21 et 22 mai 2012 ; son application est d'une durée limitée à l'année 2012, c'est-à-dire pour des travaux engagés avant la fin de l'année 2012.

L'aide devra tenir compte de l'existence éventuelle de subventions complémentaires versées par l'Etat ou par d'autres collectivités, pour écriéter notre aide au taux maximal de 80% de subventions publiques.

4. Impact financier

L'impact financier de ce dispositif d'aides exceptionnelles sur le budget du Département ne peut être déterminé avec précision alors que le bilan des dégâts est en cours d'évaluation.

Cependant, selon toute vraisemblance, il ne devrait pas dépasser 500 000 €.

Il est proposé d'imputer les dépenses sur le programme SUBVVOIRIE, qui lui-même sera abondé si nécessaire en fin d'année.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission des projets routiers, le Conseil Général :

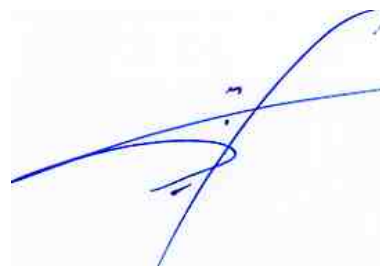
- Approuve le dispositif de soutien exceptionnel aux communes pour la voirie suite aux dégâts d'orage des 21 et 22 mai 2012

- Décide d'adopter des modalités suivantes :

- . Sont éligibles les communes qui figurent sur l'arrêté de catastrophe naturelle.*
- . Les opérations et travaux éligibles au taux exceptionnel sont ceux normalement éligibles avec le dispositif ordinaire, mais avec la condition supplémentaire qu'il s'agisse de réparation et reconstruction à l'identique.*
- . Le lien de causalité avec les orages doit être incontestable.*
- . L'aide est apportée "hors contrat de territoire".*
- . Le taux exceptionnel se caractérise par l'application du taux modulé de la commune au montant éligible de travaux, sans la décote de 30 %.*
- . Ces dispositions exceptionnelles s'appliquent aux demandes formulées à compter de la publication de l'arrêté interministériel de catastrophe naturelle, pour des travaux engagés avant la fin de l'année 2012.*

Strasbourg, le 31/05/12

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL